

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'eau.

La Collectivité

désigne le Syndicat Mixte pour la gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) en charge du Service de l'eau sur le territoire des communes citées ci-après. Les communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud, Vaucresson, Ville-d'Avray, Bailly, Bois d'Arcy, Buc, Fontenay-le-Fleury, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Renne-moulin, Louveciennes, Noisy-le-Roi, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux sont regroupées au sein du Syndicat Mixte pour la gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud. Trois quartiers de la commune d'Elancourt (La Clé Saint-Pierre, les 7 Mares et la Nouvelle-Amsterdam) sont également inclus au périmètre du Syndicat Mixte pour la gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud.

L'Exploitant du service

désigne la Société des Eaux de l'Ouest Parisien à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau dans le respect des conditions du Règlement du Service.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'eau.

Le Règlement du Service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 07/04/2015. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du Règlement du Service, celles-ci sont préalablement portées à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part et d'autre.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent Règlement du Service de l'eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture d'accès au service » confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs, cachets ou colliers de plombage.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du Service de l'eau chargés de relever le compteur et de vérifier le bon fonctionnement du point de comptage.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- ✓ un accueil téléphonique et sur internet dont les coordonnées figurent en annexe et sont rappelées sur vos factures, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- ✓ un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,
- ✓ une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, aux coordonnées figurant en annexe du présent règlement et rappelées sur chacune de vos factures, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- ✓ une réponse à toutes vos demandes dans un délai maximum de 15 jours ouvrés,
- ✓ le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile dans une plage horaire de 2 heures,
- ✓ la réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et municipales,
- ✓ une mise en service rapide de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré suivant votre demande s'il s'agit d'un branchement existant et conforme,
- ✓ une mise en service de votre branchement neuf dans un délai d'un jour ouvré suivant la réception des travaux et réception de la bonne conformité de la qualité de l'eau.

Ces engagements sont formalisés dans la Charte de Satisfaction Usagers qui vous est remise à la souscription de votre contrat.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant.

Si votre réclamation subsiste malgré la réponse du service clientèle de l'Exploitant, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours amiable interne : le Directeur Général de la SEOP.

1•4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le litige subsiste après avoir sollicité la Direction Générale de la SEOP, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1•5 La juridiction compétente

Pour tout litige relatif à l'interprétation/ l'application du présent règlement, les tribunaux civils du lieu d'exécution du contrat d'abonnement ou du ressort du domicile du défendeur sont normalement compétents si l'eau fournie est utilisée pour la satisfaction de vos besoins domestiques et familiaux ou l'exercice de vos activités professionnelles civiles.

Le tribunal de commerce est en principe compétent si l'eau desservie est utilisée pour l'exploitation de votre commerce.

Le tribunal administratif du siège de la Collectivité est compétent pour statuer sur les litiges relatifs à l'interprétation / l'application du Contrat de Délégation de Service Public dans les limites et conditions de la réglementation en vigueur.

1•6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'eau, vous prenez acte de la nécessité d'une consommation d'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement et vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- ✓ d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- ✓ d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- ✓ de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- ✓ modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à

distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachet,

- ✓ porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public,
- ✓ manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur,
- ✓ relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public,
- ✓ utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces règles peut entraîner des pénalités et des frais d'intervention dont le montant est indiqué en annexe du présent règlement, outre la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé.

1•7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau imputable à l'Exploitant du Service pour une durée supérieure à 5 jours, la part fixe (ou abonnement) est réduite au prorata du temps de non utilisation.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie du domaine public, est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par tout propriétaire d'un local/immeuble d'habitation ou d'un fonds de commerce, tout locataire ou occupant de bonne foi.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Votre première facture, dite "facture d'accès au service" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la "facture d'accès au service" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat, et vaut accusé réception du règlement du Service de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- ✓ soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- ✓ soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de l'exécution du contrat font l'objet d'un traitement informatisé. Elles peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'eau. Elles sont protégées par les dispositions de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 10 jours auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Vous êtes tenu au paiement des volumes consommés jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation dénoncée dans les conditions ci-dessus.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après le compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- ✓ si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement (fermeture de l'alimentation en eau),
- ✓ si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'eau.

2.4 Abonnements pour fourniture d'eau temporaire

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau et après versement d'une avance sur consommation.

a) L'abonnement de chantier est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Une avance sur consommation dont le montant est défini en annexe du présent règlement leur est facturée le jour de la mise en service du branchement.

Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés.

Toute entreprise appelée à réaliser des travaux sur la voie publique de façon habituelle et itinérante sur une ou plusieurs communes de la Collectivité, est tenue de conclure avec l'Exploitant du service une convention spécifique d'utilisation de l'eau dans les conditions définies en annexe.

b) L'abonnement forain

Pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est tenu de solliciter un abonnement forain auprès de l'Exploitant du service. Si l'abonnement est accordé, une caution et une avance sur consommation, dont les montants sont définis en annexe, sont facturés à l'organisateur. Dès paiement des sommes correspondantes, l'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile à l'Exploitant du Service qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur.

VOTRE FACTURE

Vous recevez

2 facture(s) par an (une seule facture si vous êtes mensualisé).

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires résumées ci-dessous.

Le Service de l'eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comporte deux parts :

- ✓ une part revenant à l'Exploitant du service pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'eau ; elle se décompose en un abonnement payable d'avance, et une part variable proportionnelle à votre consommation. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. Le montant des primes fixes est fonction du diamètre du compteur.
- ✓ une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires au fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau).

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes Publics » distingue les sommes revenant à des organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'eau,...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le compte du Service de l'Assainissement collectif ou non collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les tarifs sont consultables suivant les modalités indiquées en annexe.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- ✓ selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- ✓ par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée,
- ✓ sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé des changements de tarifs au plus tard à l'occasion de la première facture les appliquant. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Votre consommation d'eau

3.3.1 Dispositions communes

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué une fois par an.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Vous devez permettre et faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du Service chargés de l'installation, de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de relevé à distance et de transfert d'informations placés en propriété privée.

- ✓ Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de la consommation moyenne journalière des deux années précédentes ou, à défaut, des informations disponibles. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux années consécutives, vous êtes invité par courrier à contacter l'Exploitant du service pour convenir d'une rendez-vous pour le relevé des index du compteur dans un délai de 30 jours. Le déplacement de l'Exploitant du service vous est alors facturé. A défaut de déférer à l'invitation susvisée, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

3.3.2 Dysfonctionnement du compteur

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du compteur, la consommation pendant la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties.

3.3.3 Dispositions en cas de fuites

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

-soit par lecture directe du compteur

-soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à un plafonnement/réduction des sommes dues en raison de fuites sur vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur dont les principes sont rappelés ci après.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant de votre local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture étant précisé que les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne

peuvent donner lieu à écrêtement de la facture.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable annuellement d'avance et en une seule fois. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu..

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide notamment du Fonds de Solidarité pour le Logement, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- ✓ d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- ✓ d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, vous recevrez une lettre de rappel vous indiquant les conditions dans lesquelles seront appliqués la pénalité forfaitaire et/ou les intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

Le cas échéant, l'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation applicable aux abonnés utilisant l'eau pour l'alimentation de leur local/immeuble d'habitation.

En cas de suspension de la fourniture, l'abonnement continue à être facturé.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants:

- ✓ un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- ✓ une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- ✓ le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau
- ✓ des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre les ouvrages du Service de l'eau et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection intégré au branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Il est rappelé que le branchement tel que décrit ci-dessus doit rester facilement accessible à l'Exploitant du service pour lui permettre notamment de procéder aux opérations de maintenance, d'entretien et de renouvellement à sa charge.

4.2 L'installation et la mise en service

Un branchement est établi par immeuble. Il doit être et rester accessible à l'Exploitant du service

Le branchement est conçu après :

- ✓ acceptation de la demande par l'Exploitant et la Collectivité
- ✓ accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur, lequel, s'il est situé en chambre ou en regard, doit être accessible par des échelons de descente avec une crosse et doit être recouvert par une charge maximum de 20 kg facilement manœuvrable par une personne seule.
- ✓ approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant

L'Exploitant du service détermine le diamètre et le tracé du branchement selon le trajet le plus court en fonction des indications fournies par le demandeur.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer en domaine privé pour permettre la mise en place du branchement. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le demandeur peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille, en domaine privé, sous sa responsabilité et à ses frais.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs et insusceptible de porter atteinte à la sécurité des agents de l'Exploitant du service). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte de 30% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou surseoit à l'ouverture du branchement.

4.4 L'entretien et le renouvellement

4.4.1 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement, ainsi que de la canalisation après le joint après compteur dès lors qu'elle est située en domaine public.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- ✓ la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)
- ✓ le déplacement ou la modification du branchement à votre demande
- ✓ les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris).

En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment au tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.4.2 La mise en conformité

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire, notamment pour la relève du compteur ou en raison d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable au Service de l'eau.

A défaut d'accès au branchement situé en domaine privé à la date annoncée par l'Exploitant du service pour la réalisation de l'intervention, celui-ci vous met en demeure de le contacter dans le délai de 30 jours pour procéder aux travaux de mise en conformité. Faute de vous exécuter, vous vous exposez, au choix de l'Exploitant du service, à des poursuites judiciaires et/ou au déplacement du compteur en limite de propriété ou sous le domaine public à vos frais.

En cas de déplacement du compteur en limite de propriété ou sous le domaine public, la propriété et les risques de la canalisation en domaine privé entre l'ancien et le nouveau compteur vous sont transférés. La portion de canalisation dont il s'agit vous est transférée en l'état (sans garantie consentie par l'Exploitant du service).

Les installations en propriété privée ne permettant pas l'accessibilité au branchement dans les conditions prévues à l'article 4.2 sont mises en conformité sous votre responsabilité et à vos frais dans le délai de 30 jours suivant la date de la mise en demeure qui vous est adressée par l'Exploitant du service à cet effet.

A défaut d'une mise en conformité des installations en propriété privée à l'expiration du délai imparti, vous vous exposez à des poursuites judiciaires et/ou au déplacement du compteur dans les conditions sus-énoncées.

4.5 La fermeture, l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de la prime fixe tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux »

4.6 Remise en service de branchements existants ou suppression de branchement

Un branchement fermé à la prise depuis plus de 12 mois consécutifs ne peut être remis en service qu'après désinfection et remise en conformité éventuelle par l'Exploitant aux frais du demandeur.

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement sur demande, le demandeur en supportant les frais correspondants.

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance et de transfert d'informations

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service de l'eau.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Tous les compteurs nouvellement installés sont placés en domaine public ou en limite de propriété.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé dans les conditions de l'article 2.3 et conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de 15mm ou 20 mm de diamètre.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander :

- ✓ la dépose du compteur, en vue de sa vérification (étalonnage) par un organisme agréé,
- ✓ le démontage pour expertise si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais en annexe de ce règlement, de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée à partir de la dernière relève.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais selon les tarifs indiqués en annexe du présent règlement dans les cas où :

- ✓ le plomb de scellement a été enlevé,
- ✓ il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- ✓ il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques - La mise en conformité

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique (surpression, coups de bélier, retours d'eau) ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur,

L'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle tel qu'indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement dédié à l'Exploitant du service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement dédié, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.